

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/CAB/MIN/JGS&DH/014 ET N° 243
/CAB/MIN/FINANCES/2014 DU 30 DEC 2014 DETERMINANT LA FORME
DES STATUTS ET LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET DROITS HUMAINS
ET
LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que modifiée par loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires en République Démocratique du Congo ;

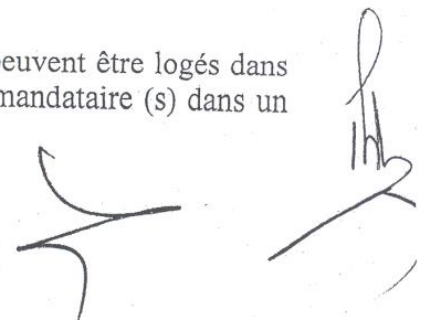
Vu l'urgence ;

ARRETENT :

Article 1 : Les Statuts de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Article 2 : Le capital social de la société à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle est librement fixé par les associés en tenant compte de l'objet social de la société.

Article 3 : Les fonds provenant de la libération des parts sociales peuvent être logés dans un compte bancaire ouvert par les associés ou leur (s) mandataire (s) dans un



établissement de crédit ou dans une institution de micro finances dûment agréée.

Le bordereau de versement dûment acquitté par l'établissement de crédit ou l'institution de micro-finances vaut preuve de la libération et de dépôt desdits fonds.

Article 4 : Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Alexis THAMBWE-MWAMBA

**Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
et Droits Humains**